



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etang de Leucate

Question écrite n° 10119

Texte de la question

M. Alain Madalle attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les effets dommageables du stationnement des autocaravanes sur le territoire privé et public des communes riveraines de l'étang de Leucate (Aude). En effet, le séjour fréquent et prolongé des autocaravanes entraîne des nuisances pour les riverains de l'étang et est source de pollutions pour l'étang lui-même dont les productions sont menacées. Certes les maires disposent de moyens juridiques, au titre notamment de leurs pouvoirs généraux de police, pour lutter contre certaines pratiques mais ont souvent des difficultés pour les faire respecter. De même, l'aménagement d'aires spéciales d'étapes en bordure des zones les plus exposées en contrepartie d'une interdiction de séjour sur ces mêmes zones est rarement de nature à favoriser la prévention des risques de pollution. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aider les maires à protéger les zones sensibles du territoire communal soumises à une forte fréquentation touristique.

Texte de la réponse

Les caravanes et les autocaravanes constituent à la fois un moyen d'hébergement et de transport. À ce titre, deux sortes de dispositions leur sont applicables : celles concernant le camping et celles relatives au stationnement des véhicules. L'article R. 443-3 du code de l'urbanisme prévoit que le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés peut être interdit, à la demande ou après avis du conseil municipal, dans les conditions fixées par les articles R. 443-9 et R. 443-10 du même code relatifs à l'interdiction du camping. Au nombre des motifs d'interdiction figurent notamment les atteintes à la salubrité ou à la tranquillité publiques, aux paysages naturels ou urbains, à l'exercice des activités agricoles et forestières ou à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore. Suivant qu'existe ou non un plan d'occupation des sols approuvé, la décision est prise par le maire ou le préfet, après avis de la commission départementale de l'action touristique. Ces dispositions, qui s'appliquent sans préjudice du droit de la commune d'interdire le stationnement sur son domaine privé, se conjuguent avec celles qui régissent le stationnement des véhicules sur la voie publique. Le stationnement des véhicules soumis à immatriculation, au nombre desquels figurent les caravanes et les autocaravanes, fait en effet l'objet d'une stricte réglementation organisée par les articles R. 37 et R. 285 du code de la route : le non-respect de l'interdiction de stationner décidée par le maire constitue une contravention et peut donner lieu à une mise en fourrière du véhicule lorsque le stationnement excède sept jours consécutifs ou lorsque le conducteur est absent ou refuse, sur injonctions des agents verbalisateurs, de mettre un terme au stationnement illicite. L'ensemble de ces dispositions, pour l'application desquelles les maires disposent du concours des officiers et agents de police judiciaire de la police et de la gendarmerie nationales, ainsi que de celui des policiers municipaux et des gardes-champêtres, paraît de nature à prévenir les risques de pollution que peut engendrer la pratique du caravanning.

Données clés

Auteur : [M. Madalle Alain](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10119

Rubrique : Cours d'eau, etangs et lacs

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 2 mai 1994

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 191

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2365